

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUES DU DOCTEUR MORISSET ET CHAULIN SERVINIÈRE
IMPASSE DU DOCTEUR MORISSET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/131,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SARL BONNEAU TRAHAY – 10 bourg de Poulay – 53640 MONTREUIL POULAY doit emprunter à contre-sens la rue du Docteur Morisset, afin d'accéder à son chantier situé au n° 10 impasse du Docteur Morisset avec des camions toupie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement

ARRÊTÉ :

Article 1 – La circulation est interdite, sauf riverains et véhicules de secours :

- impasse du Docteur Morisset,
- rue du Docteur Morisset (dans la portion comprise entre l'impasse du Docteur Morisset et la rue des Capucins),
- rue Chaulin Servinière,

afin de permettre à la SARL BONNEAU TRAHAY de procéder à la livraison de béton.

Article 2 – Le stationnement est interdit rue du Docteur Morisset, dans la portion comprise entre la rue Chaulin Servinière et la rue des Capucins.

Article 3 – La SARL BONNEAU TRAHAY est autorisée à accéder à contre sens dans la rue du Docteur Morisset pour la livraison des camions toupies. Le sens interdit est donc levé de façon temporaire.

Article 4 – L'arrêté porte sur **la journée du JEUDI 4 AVRIL 2024, de 7h30 à 11h00.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL BONNEAU TRAHAY. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le jour des travaux.

La SARL BONNEAU TRAHAY est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Il est de la responsabilité de la SARL BONNEAU TRAHAY d'informer les riverains des contraintes de circulation liées à ces travaux.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie
SARL BONNEAU TRAHAY
SMUR – SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **25 MARS 2024**
LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

